



Avis A.935

**Relatif à l'accord de coopération portant création d'un
Service Francophone des Métiers et des Qualifications**

Adopté par le Bureau du CESRW le 7 juillet 2008

RÉTROACTES

Le 21 avril 2008, le Bureau du CESRW adoptait l'**Avis A.925** sur le projet d'accord de coopération entre la Communauté Française, la Région Wallonne et la Commission Communautaire Française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon le 19 juillet 2007. Il soulignait qu'il s'agissait d'un premier avis, se réservant la **possibilité de formuler ultérieurement des avis d'initiative complémentaires** en fonction du développement du projet et de sa concrétisation.

Dans cet Avis A.925, le CESRW rappelait l'**intérêt majeur** que les interlocuteurs sociaux portent à la problématique de la description des métiers, leur traduction en profils métiers (ou de qualifications), ainsi qu'à l'élaboration, sur cette base, des profils de formation. Il estimait notamment qu'homogénéiser les profils métiers utilisés, garantir leur validation par les interlocuteurs sociaux et leur utilisation par les opérateurs constituent des **enjeux essentiels** pour assurer l'application d'une approche métier efficace, ainsi que la cohérence et la qualité du système de qualification professionnelle.

S'il soutenait globalement les objectifs exposés par les Gouvernements, le Conseil estimait que le projet d'accord de coopération proposé devait être modifié, notamment pour viser effectivement l'ensemble des métiers faisant l'objet d'un enseignement ou d'une formation professionnelle et apporter les garanties nécessaires quant à l'application des profils définis chez les opérateurs et quant aux épreuves d'évaluation. Concernant les structures internes au SFMQ, il proposait aussi de remplacer la Chambre d'agrément par une Plate-forme de concertation.

Le 20 mai 2008, lors de la réunion conjointe du Gouvernement de la Communauté française, du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, une nouvelle version de l'accord de coopération portant création d'un SFMQ a été adoptée et les Ministres compétents ont été chargés de signer cet accord.

AVIS

1. CONSIDERATIONS PREALABLES

1.1. LES RAISONS D'UN AVIS D'INITIATIVE COMPLEMENTAIRE

Le CESRW a pris connaissance du contenu de cette nouvelle version de l'accord de coopération. Il a constaté que si certains points de son Avis A.925 étaient suivis, **d'autres demandes, pourtant essentielles, n'étaient pas rencontrées** et les réponses apportées dans la Note au Gouvernement conjoint concernant ces demandes ne lui apportaient pas les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre du projet et à l'atteinte des objectifs visés par le dispositif.

En outre, le CESRW considère, d'une manière générale, que le texte de l'accord de coopération tel qu'adopté le 20 mai 2008 apparaît **peu abouti**, manque de cohérence ou de précision sur certains points (cf. question de la durée des mandats, organisation des structures du SFMQ, ...) et conduit à la mise en place d'un **système complexe qui s'avèrera difficilement opérationnel** (cf. articulation entre les rôles des Chambres, Commissions de référentiels, Groupes-projets sectoriels ou intersectoriels et experts méthodologistes, mission d'agrément systématique de la Chambre de concertation et d'agrément, ...).

C'est pourquoi il a décidé d'émettre un avis d'initiative complémentaire sur ce dossier. **Il invite les Gouvernements à réexaminer le texte de l'accord de coopération à la lecture de ce nouvel avis.**

Le Conseil revient particulièrement sur les points suivants :

- l'ampleur du dispositif et la couverture du SFMQ en termes de métiers,
- la mise en place d'une plate-forme de concertation plutôt qu'une « chambre d'agrément »,
- la cellule exécutive, les Groupes Projets et les experts méthodologistes.

Il formule ensuite deux remarques plus particulières. Pour le surplus, il renvoie à son Avis A.925 toujours d'actualité.

1.2. LA DEMANDE DE DISPOSER D'EXEMPLES CONCRETS

Le CESRW réitère sa demande de disposer, dans un souci de clarté, de deux exemples concrets, si possible un métier manuel et un métier non manuel, montrant pour ces (types de) métiers, les processus d'élaboration des profils (cheminement des profils, articulations entre les différentes Chambres, etc. Ces exemples devraient notamment montrer comment les travaux du SFMQ sur un métier donné sont capables de répondre aux attentes des divers opérateurs concernés.

2. REMARQUES GENERALES

2.1. L'AMPLEUR DU DISPOSITIF ET LA COUVERTURE DU SFMQ EN TERMES DE METIERS

Lors de la demande d'avis initiale, le Ministre M. TARABELLA, interrogé sur la question de l'ampleur du dispositif, avait fait part de l'ambition politique de **couvrir l'ensemble des métiers qui font ou qui feront l'objet d'un enseignement ou d'une formation**, tout en définissant un phasage en fonction des besoins de réactualisation de certains métiers, définis par les interlocuteurs sociaux. Il avait indiqué que, si l'urgence était de se centrer d'abord sur les métiers relevant de la formation professionnelle, de l'enseignement obligatoire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, et de l'enseignement de promotion sociale, une ouverture à l'enseignement supérieur pouvait être envisagée à terme.

Dans son Avis A.925, le CESRW soutenait cette optique ; il recommandait **« d'intégrer dans le dispositif le niveau de l'enseignement supérieur, spécifiquement le baccalauréat professionnalisant et, dans cette perspective, de s'assurer que les structures et méthodes mises en place permettront cet élargissement du SFMQ »**.

A la lecture de l'accord et de la Note au Gouvernement conjoint du 20 mai 2008, le CESRW constate l'absence de suivi sur ce point et même un recul par rapport aux positions exprimées par M. le Ministre, une ouverture à l'enseignement supérieur ne semblant plus envisagée. Ainsi, la Note affirme la volonté de limiter le champ de compétence du SFMQ aux métiers relevant de la formation professionnelle et de l'enseignement obligatoire qualifiant, de plein exercice ou en alternance, et de l'enseignement de promotion sociale.

Songeant particulièrement au baccalauréat professionnalisant, le CESRW ne partage pas l'affirmation énoncée dans la Note au Gouvernement conjoint et relative à *« une logique professionnalisante, reposant sur une approche « métier » qui n'est pas transposable, directement, aux filières de l'enseignement supérieur »*.

Le CESRW le répète : **« le dispositif ne sera crédible et efficace que s'il est conçu de manière à pouvoir à terme viser l'ensemble des métiers faisant l'objet d'un enseignement ou d'une formation professionnelle et s'il permet ainsi une harmonisation des profils et des méthodes, de réelles économies d'échelle, la définition d'arborescences professionnelles complètes, indépendamment des niveaux d'enseignement ou des opérateurs »** (cf. Avis A.925).

2.2. LA MISE EN PLACE D'UNE PLATE-FORME DE CONCERTATION PLUTOT QU'UNE « CHAMBRE D'AGREMENT »

Dans son Avis A.925, le Conseil préconisait le **remplacement de la « Chambre d'agrément » par une plate-forme de concertation** rassemblant les acteurs concernés, interlocuteurs sociaux, enseignement et opérateurs de formation. *« Cette plate-forme de concertation aurait notamment la possibilité d'évoquer tout problème de correspondance entre profils métiers et profils de formation, étant entendu que la méthodologie de production de profils du SFMQ apportera un maximum de garanties à cet égard. Elle aura également pour objet de permettre aux différents acteurs participant au dispositif d'échanger, notamment sur la manière dont ils utilisent les profils (lieu de débat sur les difficultés rencontrées, etc.) ».*

Le CESRW relève que la Chambre d'agrément initialement proposée est devenue une « *Chambre de concertation et d'agrément* » et que la dernière mission de la liste a été modifiée. Il ne s'agit plus de « *valider les profils métiers et profils de formation correspondant* », mais « *d'agrérer la correspondance des profils métiers au profil de formation sur base de l'avis de la Chambre des Métiers* ».

Le CESRW rappelle que c'est une logique inverse qu'il proposait, demandant que **seuls les problèmes de correspondance entre profils soient évoqués**, plutôt que de procéder à l'agrément de la correspondance de tous les profils.

Pour le Conseil, **la méthodologie de production de profils du SFMQ doit garantir un fonctionnement du dispositif tel que la correspondance entre profils de métier et profil de formation soit effectivement assurée**. Dans ces conditions, il devient inutile et même inopportun de confier à la Chambre de concertation l'agrément de la correspondance entre profils. Le CESRW recommande donc à nouveau de confier à cette Chambre l'évocation de problèmes ponctuels de correspondance entre profils, plutôt qu'un agrément systématique.

2.3. LA CELLULE EXECUTIVE, LES GROUPES PROJETS ET LES EXPERTS METHODOLOGISTES

La qualité des ressources de la cellule exécutive

Le CESRW rappelle que, dans son Avis A.925, il invitait les Gouvernements à être particulièrement attentif à la **qualité des ressources** dont disposera la cellule exécutive. La sélection du directeur exécutif revêt à cet égard une importance capitale. Le CESRW insistait pour que l'ensemble des parties prenantes au projet (composantes des futures Chambres), et non les seuls signataires de l'accord de coopération, soient associées à la définition du profil de fonction de ce mandataire.

Le Conseil soulignait également l'importance de la sélection des autres permanents de la structure (compétence professionnelle, neutralité et indépendance) ; celle-ci ne devait pas être tributaire de contraintes budgétaires ou autres.

Le rôle des groupes projets et des experts méthodologistes

Concernant la structuration du SFMQ, le Conseil rappelle que, pour lui, les **missions confiées aux groupes projets** en termes de soutien logistique et méthodologique **peuvent efficacement relever du rôle des experts méthodologistes**. Ainsi, le CESRW proposait dans son Avis A. 925 une formule plus souple et moins complexe, confiant aux experts méthodologistes le suivi méthodologique et le soutien logistique pour l'élaboration des profils et laissant à l'organisation interne du SFMQ, aux Chambres et aux Commissions de référentiels la possibilité de créer les **groupes de travail nécessaires**.

Le Conseil constate que les Gouvernements n'ont pas suivi cette proposition. Il revient dès lors sur la question de la composition de ces groupes projets.

La composition des groupes projets

Lors de la demande d'avis initiale, le cabinet du Ministre M. TARABELLA, interrogé sur ce point (cf. présence de représentants de l'Enseignement-Formation et non des interlocuteurs sociaux), avait indiqué que les groupes-projets étaient uniquement composés de permanents de la structure : l'expert méthodologiste et des chargés de missions détachés de l'enseignement et de la formation.

Pour le CESRW, à la lecture de l'article 26 de l'accord, la **composition des groupes projets sectoriels et intersectoriels** pose toujours question et nécessite impérativement une clarification. Il y a d'ailleurs sur ce point une incohérence entre l'art.18 et l'art.26 de l'accord¹ : qui sont les membres de la cellule exécutive, à savoir les membres du personnel du SFMQ (permanents de la structure, détachés ou chargés de mission) et qui sont les représentants (mandataires) de l'enseignement ou de la formation ? La composition des groupes projets semble mêler membre du personnel (chargé de mission de l'enseignement) et mandataire (représentant de la formation). Le CESRW invite à clarifier ce point.

3. REMARQUES PARTICULIERES

3.1. LA DUREE DES MANDATS

Le CESRW remarque que la **durée des mandats des membres des Chambres** n'est pas précisée dans le texte de l'accord (elle n'est indiquée que pour les Présidents et Vice-présidents) ; ne devrait-elle pas être mentionnée aux articles 8, 13 et 32 ? Pour rappel, le CESRW recommandait de porter cette durée à 5 ans en cohérence avec les principes de la réforme de la fonction consultative.

Le CESRW note que, comme il le demandait, la **durée des mandats des Présidents et Vice-présidents des Chambres Métiers et Enseignement-Formation**, assurés en alternance par les différents bancs, est fixée à la moitié de la période. Cependant, la formulation des articles 10 et 14 à ce propos est inadéquate, indiquant à la fois que le mandat des Présidents et Vice-présidents est de 5 ans et de la moitié.

Enfin, la **durée du mandat des Président et Vice-président de la Chambre de Concertation et d'Agrément**, fixée à un an, apparaît peu opérationnelle. Le CESRW rappelle que, pour lui, un mandat de Président d'un an permet difficilement d'assurer la cohérence et la permanence des travaux.

Le CESRW invite à clarifier ces points et à revoir la formulation de ces articles.

3.2. LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DES METIERS

Le CESRW remarque que les 2 **représentants des SPE** dans la Chambre des Métiers se voient octroyer une voix délibérative. Il indique que, si la présence et la participation effective des représentants des SPE sont essentielles et étaient sollicitées dans l'Avis A.925, le maintien de la parité au sein de la Chambre des Métiers est pour le CESRW indispensable. Il souhaite donc que les représentants des SPE disposent d'une **voix consultative**.

¹ L'art.18 se réfère au 2°, 3° et 4° de l'art.26, alors que l'art.26 ne comprend pas de 2°, 3° et 4.